

Cours souveraines, aux gages de douze cens liures, & six cens liures de pension. Et outre sadite Maieité par le susdit Edict auroit encore creé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire, vn Conseiller Assesseur en la Preuosté generale des Monnoyes de France, vn Conseiller Procureur de la Maieité en icelle, trois Conseillers Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal, des gages dudit Preuost, & autres Officiers de ladite Preuosté; trois Conseillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal, des gages desdits Officiers de ladite Preuosté, pour en iouir par heredité, selon & ainsi qu'il est contenu audit Edict: mesmes ledit Receueur ancien du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & confiscations qui prouindront des captures, des procès faits & instruits par ledit Preuost General, ou son Lieutenant & Assesseur, & aux mesmes droicts que le Receueur des amendes & confiscations des autres Mareschaussées & Jurisdiccions Royales: ausquels Offices la Maieité auroit attribué trois mil liures de gages hereditaires à partir entre eux, suiuant la taxe qui en sera faite en son Conseil, à prendre sur le fonds de la Recepte generale de Paris: comme aussi sadite Maieité auroit attribué par forme d'augmentation, deux mil sept cens liures de gages ausdits Preuost, Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, à prendre sur ledit fonds, pour estre départis entre lesdits Officiers suiuant le rouble qui en seroit arresté audit Conseil, en payant les sommes ausquelles ils seront moderément taxez en iceluy: mandant à ladite Cour faire lire, publier & registrer ledit Edict, & le contenu en iceluy garder & obseruer, & faire cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant quelconques autres Edicts & Declarations, Arrests, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquelles sadite Maieité a dérogé & déroge par ledit Edict. Acte d'opposition à la verification dudit Edict, faite au Greffe de ladite Cour, du 15. dudit présent mois, par Maistre Charles Baudot Procureur en la Cour de Parlement, à la requeste de Damoiselle Ieanne Sicot, veufue de feu Iean Bercier Sieur de Bonnefoy, viuant Lieutenant en la Preuosté Generale des Monnoyes de France, & de Iean Cauaple, Anthoine Bonseue, Guillaume Seigneurie, Robert Brunault, Henry, Charles & Robert Aubry Archers de ladite Preuosté, pour raison de l'augmentation des gages attribuez par ledit Edict aux Officiers de ladite Preuosté, & augmentation d'Officiers en icelle; ladite opposition signifiée au Procureur General du Roy le seizième du present mois. Conclusions du Procureur General: Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré: LA COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres en forme d'Edict, il sera mis qu'elles ont esté leués, publiées & registrées au Greffe de ladite Cour, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & iouir par ceux qui seront pourueus desdits Offices d'Aduocat General en ladite Cour, Assesseur, & Procureur de la Maieité en ladite Preuosté Generale des Monnoyes de France, ainsi qu'il est porté par ledit Edict, après qu'ils auront esté receus en ladite Cour; & que le Receueur ancien des gages de ladite Preuosté fera la recepte des amendes & confiscations qui seront iugées sur les captures de ladite Preuosté, autres toutefois que celles qui seront iugées par Arrest de ladite Cour. Et pour faire droict sur les oppositions de ladite Sicot veufue, & Archers: la Cour a ordonné & ordonne, qu'ils se pouruoient pardeuant la Maieité. Fait en la Cour des Monnoyes, le 20. Iuillet 1639.

*Arrest du Conseil d'Etat, portant assignation de cinquante-neuf mil sept cens liures sur les Gabelles, pour les gages des Officiers de la Cour.* Du 28. Sept. 1639.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roy voulant pouruoir à ce que les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour des Monnoyes soient payez sur les Gabelles des gages de vingt mil liures à eux nouvellement attribuez par Edict du mois de Decembre 1638. moyennant la suppression des Officiers restans à recevoir de ceux qui par Edict du mois de Iuin 1635. auoient esté creez en ladite Cour; & que pour cet effet lesdits gages qui avec leurs anciens montent à la somme de cinquante-neuf mil sept cens liures, soient employez dans l'estat general des Gabelles par vn seul chapitre, nonobstant que lesdits vingt mil liures ayent esté pour la presente année employez dans l'estat de la Recepte generale des finances de Paris, contre les termes exprés dudit Edict, qui porte qu'ils seront payez sur lesdites Gabelles, & qu'ils en iouiront par vne seule & mesme quittance; ioint que sadite Maieité voulant qu'ils soient traittez comme les Officiers de son Parlement, & autres Cours souveraines, qui sont assignez sur lesdites Gabelles, par Arrest dudit Conseil du 20. iour de Mars 1638. ordonne que les Adjudicataires desdites Gabelles fourniront aux Payeurs de ladite Cour, nombre suffisant de Greniers pour le payement de leurs anciens gages, & des Officiers creez par ledit Edict du mois de De-

cembre dernier. Veu les Edicts des mois de Iuin 1635. & Decembre 1638. Extrait de l'estat de la Ferme generale des Gabelles pour l'année 1637. & de celuy de la Recepte generale des finances à Paris en la presente année : ensemble ledit Arrest du Conseil du 20. Mars 1636. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que la somme de vingt mil liures employée en la Recepte generale des finances de Paris, sera mise és mains de Maistre Philippes Hamel Fermier general des Gabelles, pour en faire la deliurance au Receueur Payeur des gages de ladite Cour, avec celle qui est employée en l'estat de la Ferme generale des Gabelles pour lesdits anciens gages, lesquels avec les nouveaux seront par eux payez aux Officiers de ladite Cour; & qu'à l'aduenir dans tous les estats qui se feront de la Ferme generale des Gabelles, les gages anciens, & les vingt mil liures portez par ledit Edict du mois de Decembre, & la somme de dix-sept cens liures portée par autre Arrest de ce iourd'huy, à cause de l'obmission de dix-sept cens liures pour les gages d'un President en ladite Cour, faisant en tout la susdite somme de cinquante-neuf mil sept cens liures, seront employez en vn seul article, & que lesdits gages seront payez aux Officiers de ladite Cour, par les Receueurs & Payeurs d'iceux, du fonds qui leur sera ordonné par lesdits estats des Gabelles, sans aucune distinction, & par vne seule quittance : à quoy faire ils seront contraints par les voyes ordinaires & en tel cas accoustumées en vertu du present Arrest, après toutefois qu'ils auront receu ledit fonds. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-huictième iour de Septembre 1639. Signé, GALLAND.

Du 26.  
Nouem-  
bre 1640.

*Arrest portant reglement pour les Fondeurs & Mouleurs en sable, avec les Balanciers, & leurs Statuts.*

**L**A Cour en deliberant sur le registre suiuant l'Arrest du 20. de ce mois entre les Iurez, Bacheliers & Communauté des Maistres Fondeurs en terre, sable & pierre, demandeurs en requeste des douze & dix-septième de ce mois, à ce qu'il leur fust permis de faire des marcs & autres poids marquez, iceux aiuster & vendre au public, ainsi qu'il leur est permis par leurs statuts, desquels à cét effet ils ont requis l'enregistrement; sans qu'ils puissent estre visitez par lesdits Balanciers, ny autres que par les Conseillers de ladite Cour: faire defences aux Balanciers de les empescher, d'une part: Et la Communauté des Maistres Iurez Balanciers de Paris, defendeurs d'autre: Et lecture faite desdits statuts: Ayant aucuncement égard ausdites requestes, & aux offres respectiuelement faites par les parties à l'audience, & pour suruenir à l'vrgente necessité publique, & par prouision iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné: a permis & permet ausdits Fondeurs de vendre des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, de leur façon seulement, pour peser or & argent, iceux prealablement aiustez par les Balanciers, & marquez tant du poinçon du Maistre Balancier qui les aiustera sur l'estalon qui leur a esté baillé par ladite Cour, que marquez du poinçon de fleur de Lys qui est au Greffe d'icelle: à la charge toutesfois qu'ils ne pourront vendre lesdits poids à plus haut prix, tant pour la matiere & façon, que pour l'aiustement, estalonnement & marques desdits Balanciers; Sçauoir, la pile d'un marc plein, soixante-huict sols, de deux marcs, cent dix sols, quatre marcs, neuf liures vn sol huict deniers, huict marcs, quinze liures vn sol huict deniers, seize marcs, vingt-cinq liures deux sols huict deniers, trente-deux marcs, quarante-vne liures onze sols, & les soixante-quatre marcs, soixante-huict liures quinze sols. Pour le salaire & peine duquel aiustage, estalonnement & marques, lesdits Fondeurs payeront ausdits Balanciers les sommes cy-aprés spécifiées comprises au prix susdit; à raison de huict sols pour le poids d'un marc, dix sols pour les deux marcs, quinze sols pour les quatre marcs, vingt-quatre sols pour les huit marcs, quarante sols pour les seize marcs, soixante sols pour les trente-deux marcs, & quatre liures dix sols pour la pile de soixante quatre marcs. Et moyennant ce, lesdits Balanciers seront tenus incessamment & au plustost que faire le pourront, faire lesdits aiustages, estalonnemens & marques des poids desdits Fondeurs: lesquels Fondeurs seront aussi tenus fournir ausdits Balanciers des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, & autres poids carrez de leur façon non aiustez, tant qu'ils en auront besoin, pour les vendre & debiter, les ayant aiustez, estalonnez & marquez, & ce au mesme prix que celuy limité par lesdits Fondeurs, sans qu'il puisse estre excédé: & en liurant par lesdits Fondeurs ausdits Balanciers leursdits poids, ils payeront comptant ausdits Fondeurs soixante sols d'un poids de marc, cent sols de deux marcs, de quatre marcs, huict liures six sols huict deniers, de dix marcs, treize liures dix-sept sols huict deniers, de seize marcs, vingt-trois liures deux sols huict deniers, de trente-deux marcs, trente-huict liures onze sols, & de soixante-quatre marcs, soixante-quatre liures cinq sols: & pour les poids carrez aussi non aiustez, en fourniront pareillement lesdits Fon-